

01 02 90

ASSEP INC.

ci-après appelée «la demanderesse»

c.

BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

ci-après appelé «l'organisme»

La demanderesse s'est adressée à l'organisme en vue d'obtenir la liste tenue et conservée par lui concernant les représentants certifiés au Québec dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes.

L'organisme a requis auprès de la Commission (dossier 01 05 25) l'autorisation de ne pas tenir compte de cette demande en vertu du 2^{ième} alinéa de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

Les parties ont été entendues le 9 mai 2001, à Québec.

L'autorisation de ne pas tenir compte de cette demande d'accès a été accordée par décision datée du 10 mai 2001. Il n'y a conséquemment pas lieu d'entendre la demande de révision.

01 02 90

2

POUR CE MOTIF, la demande de révision est rejetée.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 10 mai 2001

Procureur de l'organisme :
M^e Philippe Lebel